

SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE TARN ET GARONNE
PLACEMENT FAMILIAL
ENTRETIEN – SURVEILLANCE
CENTRE D'ACCUEIL ET D'OBSERVATION
PRIX DE JOURNEE 2006

A.D. n° 2006-2298

A.P. n° 2006-2199

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et notamment l'article 45 ;

VU le Code Général de Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les propositions budgétaires transmises le 2 novembre 2005 par le Président de l'Association « Sauvegarde de l'Enfance » ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 octobre 2006 ;

VU la proposition de prix de journée en date du 17 octobre 2006 ;

VU l'avis de Madame le Directrice Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU l'avis de Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E N T :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, le prix de journée applicable au Service Placement Familial : Entretien, Surveillance, Centre d'Accueil et d'Observation géré par l'Association « Sauvegarde de l'Enfance » s'établit à :

102,45 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame la Directrice Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Madame la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et Monsieur le Président de l'Association la « Sauvegarde de l'Enfance » de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban,
le 15 décembre 2006

Le Préfet,

Fait à Montauban,
le 6 décembre 2006

Le Président,

*
* *